



Communiqué de presse

Luxembourg, le 29 novembre 2018

Le remboursement de la TVA pour les dépenses de cohésion pose problème, estime la Cour des comptes européenne

Élément de coût important dans les dépenses de cohésion de l'UE, le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un domaine exposé aux erreurs où l'utilisation des fonds de l'Union n'est pas toujours optimale, selon une étude de cas rapide de la Cour des comptes européenne. Les auditeurs estiment que la TVA afférente aux dépenses de cohésion ne devrait plus être remboursée aux organismes publics après 2020.

Les dépenses de l'UE en matière de cohésion consistent souvent à subventionner l'achat de biens ou de services, et la TVA y afférente peut représenter jusqu'à un cinquième du coût total d'un projet. D'une manière générale, la TVA n'est éligible à un cofinancement de l'UE que si elle ne peut pas être récupérée en vertu de la législation nationale.

Se fondant sur l'analyse de données recueillies pendant de nombreuses années, les auditeurs soulignent que le remboursement de la TVA constitue non seulement une cause fréquente d'erreurs mais peut également conduire à une utilisation non optimale des fonds de l'UE. Cela concerne particulièrement les organismes publics bénéficiant d'une aide de l'UE, tels que les autorités nationales, régionales ou locales.

Les auditeurs mettent en évidence un certain nombre de cas pour lesquels les fonds de l'UE n'ont pas été utilisés au mieux. Par exemple, un ministère dans un État membre peut mettre en œuvre un projet d'infrastructure et déclarer la TVA comme un coût éligible au remboursement par l'UE. Dans le même temps, cependant, les recettes de TVA correspondantes sont versées au budget de l'État au travers de son système de taxation. Le remboursement donnera donc lieu à une surcompensation des dépenses réellement supportées par l'État membre.

«Le remboursement de l'UE à un État membre peut même être supérieur au coût réel d'un projet», déclare M. Tony Murphy, le Membre de la Cour des comptes européenne responsable de l'étude de

L'objectif de ce communiqué de presse est de présenter les principaux messages de l'étude de cas rapide adoptée par la Cour des comptes européenne.

L'étude est disponible dans son intégralité sur le site www.eca.europa.eu.

ECA Press

Mark Rogerson – Porte-parole

T: (+352) 4398 47063

M: (+352) 691 55 30 63

Damijan Fišer – Attaché de presse

T: (+352) 4398 45410

M: (+352) 621 55 22 24

12, rue Alcide De Gasperi - L-1615 Luxembourg

E: press@eca.europa.eu

@EUAuditors

eca.europa.eu

cas rapide. «Cela vaut particulièrement pour les grands projets d'infrastructure bénéficiant d'un taux de cofinancement élevé.»

Dans sa proposition législative pour la politique de cohésion après-2020, la Commission européenne suggère que la TVA, qu'elle soit récupérable ou non, soit remboursée pour les projets d'un coût total inférieur à 5 millions d'euros. Sur la base de leur étude, les auditeurs restent d'avis, comme ils l'ont déjà exprimé précédemment, que la TVA ne devrait pas être remboursée à des organismes publics, et suggèrent par conséquent de remanier la réglementation proposée.

Remarques à l'intention des journalistes

La TVA est une taxe indirecte sur la consommation de biens et de services, régie par des règles établies au niveau des États membres. Au sein de l'UE, les taux normaux de TVA varient entre 17 % au Luxembourg et 27 % en Hongrie. Afin d'assurer un certain degré d'harmonisation dans l'ensemble de l'UE, la directive TVA de 2006 a établi un système commun que les États membres sont tenus d'intégrer dans leur réglementation nationale. Les entreprises enregistrées appliquent la TVA sur les ventes et versent le montant perçu à l'administration fiscale nationale. Pour leur part, elles peuvent demander le remboursement de la TVA acquittée sur leurs propres achats de biens et de services. À la fin du processus, le budget de l'État est crédité de la totalité de la TVA incluse dans le prix final. Les consommateurs finals n'ont pas droit à un remboursement et supportent donc la totalité du coût de la TVA.

Une étude de cas rapide présente et établit des faits concernant des questions ou des problèmes spécifiques. Il ne s'agit pas d'un rapport d'audit.

Le document d'analyse dont il est question ici vient compléter les observations concernant la TVA formulées dans les rapports annuels de la Cour des comptes européenne ainsi que les points de vue exprimés par celle-ci dans son avis n° 6/2018 sur la proposition de la Commission concernant le traitement futur de la TVA dans le règlement portant dispositions communes. Il est disponible en anglais sur le site web de la Cour eca.europa.eu et le sera prochainement dans d'autres langues.